

Pour affichage et diffusion

AVIS DE CONCOURS

SESSION 2013

RECRUTEMENT « RESERVES »

SECRETAIRE ADMINISTRATIF
DE L'EDUCATION NATIONALE
ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
DE CLASSE NORMALE

Inscription par Internet à l'adresse suivante :

<https://ocean.ac-amiens.fr/inscrinteATE>

Ouverture du serveur : du mardi 15 janvier 2013 (12 heures)
au mardi 05 février 2013 (17 heures, heure de Paris)

☞ Aucune inscription ou modification d'inscription par internet ne sera admise en dehors de ces délais.

Il est vivement recommandé de ne pas attendre les derniers jours pour s'inscrire.

Date de l'entretien	Nombre de postes
<i>Non fixé à ce jour</i>	<i>Non fixé à ce jour</i>

En vue de l'épreuve orale d'admission, les candidats établissent un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle. Ce dossier doit être téléchargé sur le site du ministère. Il est disponible dès l'ouverture des registres d'inscription.

Le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle devra être retourné par voie postale en recommandé simple en trois exemplaires au bureau des concours de la division des examens et concours du rectorat de l'académie d'Amiens, au plus tard le mardi 26 février 2013 avant minuit, le cachet de la poste faisant foi.

Si ce dossier est transmis après cette date (le cachet de la poste faisant foi), le candidat est éliminé et n'est pas convoqué à l'épreuve d'admission. Aucune pièce complémentaire transmise par le candidat après cette même date (le cachet de la poste faisant foi) ne sera prise en compte.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n°2012-631 du 3 mai 2012 relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés, **les agents ne peuvent se présenter qu'à un seul recrutement réservé au titre d'une même année civile d'ouverture du recrutement.**

Dans le cas de non respect de ces dispositions, seule la dernière inscription enregistrée sera prise en compte.

La loi dispose que les agents ne peuvent accéder qu'aux corps de fonctionnaires dont les missions, définies par leurs statuts particuliers, relèvent d'une catégorie hiérarchique (A, B ou C), équivalente à celle des fonctions qu'ils ont exercées pendant une durée de quatre ans en équivalent temps plein dans l'administration auprès de laquelle ils sont éligibles.